

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-048114-157
Date : ●

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 :

Bloom Lake General Partner Limited et al

Débitrices

FTI Consulting Canada Inc.

Contrôleur

Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire S.E.C.

Requérante

Ville de Sept-Îles

Mise en cause

Projet d'ordonnance

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la Requête pour jugement déclaratoire relativement aux taxes municipales réclamées à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire S.E.C. (la « **Requête** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de cette dernière;

CONSIDÉRANT la signification de la Requête;

CONSIDÉRANT la convention intitulée Asset Purchase Agreement (la « **Convention d'achat** ») entre Cliffs Québec Iron Mining ULC, Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc. et Arnaud Railway Company (les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Investissement Québec, en tant qu'acheteur, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour en tant que Pièce P-2 à la Requête et visant la dévolution à l'Acheteur des actifs décrits dans la Convention d'achat (les « **Actifs achetés** »);

CONSIDÉRANT qu'Investissement Québec a cédé ses droits découlant de la Convention d'achat le 1^{er} février 2016 à Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire S.E.C. (« **Pointe-Noire** »);

CONSIDÉRANT que le tribunal a prononcé le 1^{er} février 2016 une ordonnance d’approbation et de dévolution approuvant la transaction envisagée par la Convention d’achat (l’« **Ordonnance d’approbation et de dévolution** »);

CONSIDÉRANT le certificat du Contrôleur du 8 mars 2016, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour en tant que Pièce P-4;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCORDE** la Requête;
- [2] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd’hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [3] **DÉCLARE** que, conformément à l’Ordonnance d’approbation et de dévolution, tous les droits, titres et intérêts à l’égard des Actifs achetés ont été dévolus entièrement et exclusivement à Pointe-Noire le 8 mars 2016, francs, quittes et libres de tout droit, responsabilité (directe, indirecte, absolue ou éventuelle), obligation, charge, sûreté ou autre restriction relatif à une taxe ou contribution due à une municipalité (les « **Sûretés** »), excluant toutefois les sûretés permises et les engagements restrictifs énumérés à l’annexe B de l’Ordonnance d’approbation et de dévolution (les « **Sûretés permises** »), et, pour plus de certitude, **DÉCLARE** que toutes les Sûretés, autres que les Sûretés permises, ont été annulées et radiées à l’égard des Actifs achetés par l’Ordonnance d’approbation et de dévolution, avec effet dans chaque cas le 8 mars 2016;
- [4] **DÉCLARE** que Pointe-Noire n’est pas responsable, à quelque titre que ce soit, de quelque contribution ou taxe due à une municipalité, notamment la Ville de Sept-Îles, relativement aux Actifs achetés pour la période antérieure au 8 mars 2016;
- [5] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [6] **DEMANDE** l’aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d’Amérique et tout tribunal ou entité administrative d’ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l’exécution des modalités de la présente Ordonnance;
- [7] **ORDONNE** l’exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [8] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

Stephen W. Hamilton, J.S.C.